

Descriptif du plan de prévoyance Plan FAMILLE Sécurité Plus – Valable dès le 1er janvier 2019

Sur la base du **règlement de prévoyance** (articles cités ci-dessous).

Affiliation (art. 3 - 5)

Les assurés qui remplissent les conditions suivantes, peuvent être affiliés :

- Pour les risques invalidité et décès, dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire ;
- Pour le risque vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire ;
- Le salaire annuel est supérieur au seuil d'assujettissement à la prévoyance professionnelle, soit les 3/4 de la rente annuelle simple maximale AVS (CHF 21'330.- en 2019).

Salaire annuel et salaire(s) assuré(s) (art. 11)

Le **salaire annuel** correspond au revenu annuel selon les normes AVS annoncé par l'employeur, mais au maximum 30x la rente annuelle simple maximale AVS (CHF 28'440.- en 2019), soit CHF 853'200.- (en 2019).
Le **salaire assuré** correspond au salaire annuel.

Bonifications de vieillesse (art. 13)

Les bonifications annuelles de vieillesse (cotisations épargne) sont fixées comme suit :

Hommes	Age Femmes	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
25 - 34	25 - 34	20%
35 - 44	35 - 44	20%
45 - 54	45 - 54	20%
55 - 65	55 - 64	20%
+ 65 - 70	+ 64 - 70	20%

Prestations assurées

Les prestations assurées sont les suivantes :

- **Rente de vieillesse** (art. 29) : le montant dépend du taux de conversion de l'avoir de vieillesse en rente selon le plan A, B ou C choisi par l'assuré
- **Rente d'invalidité** (art. 36) : 50% du salaire assuré, après un délai d'attente de 24 mois
- **Rente de conjoint** (art. 42) **et** **rente de partenaire survivant** (art. 44) : 30% du salaire assuré
- **Rente d'enfant d'invalidé** (art. 41) **et** **rente d'orphelin** (art. 45) : 8% du salaire assuré
- **Capital-décès** (art. 46) :
 - 100% de l'avoir de vieillesse à disposition au moment du décès
 - 200% du salaire assuré

Gland, le 08.11.2018

Annexe : table de rachat maximum

Plan FAMILLE Sécurité Plus – Valable dès le 01.01.2019

Tablette de rachat maximum (art. 58) :

Age LPP	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré au 31.12	Age LPP	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré au 31.12
25	20.0%	46	489.4%
26	40.2%	47	514.3%
27	60.6%	48	539.5%
28	81.2%	49	564.9%
29	102.0%	50	590.5%
30	123.0%	51	616.4%
31	144.3%	52	642.6%
32	165.7%	53	669.0%
33	187.4%	54	695.7%
34	209.2%	55	722.7%
35	231.3%	56	749.9%
36	253.7%	57	777.4%
37	276.2%	58	805.2%
38	298.9%	59	833.2%
39	321.9%	60	861.5%
40	345.2%	61	890.2%
41	368.6%	62	919.1%
42	392.3%	63	948.2%
43	416.2%	64	977.7%
44	440.4%	65-70	1007.5%
45	464.8%	-	-

Le taux d'intérêts pris en compte est de 1%, le taux de progression des salaires est de 0%.

Exemple :

Homme de 50 ans avec un salaire assuré de CHF 150'000.- et un avoir de vieillesse de CHF 200'000.-.

Le rachat maximum est de CHF 685'750.-, soit (590.5% de 150'000) – 200'000. Les dispositions légales (LPP) et fiscales restent réservées.